

# VILLE DE NIORT

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24\_AT\_1673 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**PARKING ALLÉE HENRI DUNANT**

**DU 12/08/2024 AU 14/08/2024**

### **Le Maire de la Ville de Niort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-575 en date du 28/08/2023 portant délégation à Monsieur Francis BONNIN ;

Vu la demande émise par TTPI demeurant 13 RUE COTTEREAU - ZI LA CLIELLE 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN représentée par Aurélien DUBOIS pour le compte de COMMUNAUTE D AGGLOMERATION NIORTAISE demeurant RUE D'ANTES 79000 NIORT représentée par Patrice AUGER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu [Position d'insertion des références spécifiques] ;

Considérant que la réalisation de travaux (Déplacement de poteau d'incendie et branchement sur le réseau eau potable) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/08/2024 au 14/08/2024 PARKING ALLEE HENRI DUNANT ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement**

À compter du 12/08/2024 et jusqu'au 14/08/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, PARKING ALLEE HENRI DUNANT, sur 10 (dix) cases matérialisées. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **Article 2 - Circulation piétonne**

Le cheminement des piétons est dévié par les passages piétons existants et/ou par le dispositif de signalisation mis en place, de part et d'autre de la zone de d'intervention.

La chaîne du cheminement des piétons est maintenu par un itinéraire maîtrisé.

### **Article 3 - Mise en place de la signalisation réglementaire**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TTPI.

### **Stationnement interdit**

TTPI, est tenu de mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement, dans un délai minimum de 7 jours avant commencement des travaux. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

### **Article 4 - Responsabilité**

L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.

### **Article 5 - Sanctions en cas d'infraction**

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## **Article 7 - Exécution et publication du présent arrêté**

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,  
Le Directeur Adjoint de l'Espace Public

Francis BONNIN

### **DIFFUSION:**

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION NIORTAISE
- TTPI

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*